



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Marseille, le

22 MARS 2021

Direction départementale des Bouches-du-Rhône

Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Nathalie VOUTIER

Tél. : 04.13.55.82.32/40

Courriel : nathalie.voutier@ars.sante.fr

Réf : DD13/SE/NVM/ChateauMistral-EC21.docx

PJ :

Bureau d'Etudes PERFORMA
ENVIRONNEMENT

M. Pierre-Henry PIQUET

Espace Regus Part-Dieu

20, rue de la Villette

69328 LYON cedex 03

Objet : Source de la Dane (La Barben) – Projet d'implantation d'un parc culturel et naturel appelé « Château Mistral » dans le périmètre de protection rapprochée de la source

En réponse à la demande présentée par Monsieur Vianney d'Alançon qui souhaite implanter un parc culturel et naturel appelé « Rocher Mistral » sur la commune de la Barben, dans le périmètre de protection rapproché (PPR) de la source de La Dane qui alimente en eau potable la commune de LA BARBEN et une partie de celle de PELISSANNE j'ai procédé à la désignation d'un hydrogéologue agréé le 15 octobre 2020.

En effet, compte tenu que :

- ce projet qui prévoit la reconstitution d'un village provençal et la mise en œuvre de spectacles est situé en partie dans le périmètre de protection rapprochée de la source de La Dane qui alimente en eau potable les deux communes visées ci-dessus,
- les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (AP de DUP) du 2 août 2006 modifié qui définissent les périmètres de protection du captage de la Dane précisent les interdictions et prescriptions s'appliquant à l'intérieur de ce périmètre interdisent certaines activités et constructions (création de nouveau forage par exemple) et en réglementent d'autres (par exemple création d'étang, de constructions souterraines ou superficielles même provisoires...),

l'avis d'un hydrogéologue agréé était nécessaire.

Monsieur SILVESTRE, hydrogéologue agréé, s'est donc rendu sur place et m'a remis le 27 janvier 2021 un rapport daté du 14 janvier 2021, modifié le 12/03/2021 dans lequel il émet un avis favorable au projet tel qu'il lui a été présenté, assorti d'un certain nombre de réserves dont le rappel des principales est présenté ci-dessous.

Il précise qu'une partie non négligeable du projet se situe en dehors de l'emprise de l'actuel PPR : ce constat concerne le parking de 1000 places prévu en rive gauche de la Touloubre ainsi que le jardin potager et les premiers locaux techniques de rive droite dont la billetterie à l'entrée du parc.

Seuls sont concernés par l'avis la reconstitution d'un « village provençal », situé en rive droite du Vabre du Château et la plate-forme dédiée aux spectacles, baptisée « Esplanade », qui occupe la rive opposée en pied Nord du château.

Activités interdites par l'AP de DUP

L'hydrogéologue agréé précise qu'aucune des activités interdites par l'AP de DUP n'est prévue dans le cadre du projet (cf. chapitre 8.1 de son avis).

Activités réglementées envisagées dans le cadre du projet

L'hydrogéologue a examiné la compatibilité du projet au regard des prescriptions de l'AP de DUP et précise notamment les points suivants pour les activités ou constructions prévues par le projet :

- « *l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisée jusqu'à 3 m)* » : le requérant pourra procéder à la réalisation de fondations pour les bâtiments, de tranchées pour l'eau, l'électricité, la téléphonie, les eaux usées, vannes et pluviales sans autorisations préalables, y compris pour le creusement des différents bassins à une profondeur supérieure à 70 cm de manière à gagner en volume de stockage notamment pour la réserve incendie (lac),
- « *l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées (canalisations étanches)* » : il recommande des canalisations sous double enveloppe et précise que des tranchées < 1 m de profondeur devront être réalisées.
- « *la création d'étangs* » : le petit lac sur membrane étanche prévu sur l'esplanade, face à la tribune Mistral, pour organiser des jeux d'eau et constituer une réserve incendie est concerné par le 1^{er} alinéa ci-dessus.
- « *le défrichement* » : il concerne essentiellement l'emprise du village provençal occupée aujourd'hui par un parking automobile arboré non réglementé. L'hydrogéologue agréé souligne que pour le maintien de la stabilité des berges du Vabre du Château, qui est canalisé en profondeur dans la traversée de cette zone du projet, il est impératif de maintenir en place « la forêt galerie » (ripisylve) et de conserver l'alignement de platanes centenaires de rive droite (15 platanes).
- « *l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autorisées jusqu'à 3 m, réglementées au-delà après avis 'un hydrogéologue agréé'* » : L'hydrogéologue agréé précise que d'un point de vue géologique ou hydrogéologique il n'y a aucune contre-indication à ce que les constructions aient une hauteur supérieure à 3m,
- « *le pacage des animaux* » : vu le contexte géologique et hydrogéologique peut être autorisé en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- « *l'établissement d'étables ou de stabulations libres* » (idem),
- « *l'installation d'abreuvoirs ou d'abris* » : vu le contexte peut être autorisé aux Coulisses sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des effluents des déjections dans un rayon de 10 m autour des installations avec rejet sur le réseau eaux usées.

Il précise également qu'au regard des conditions hydrogéologiques du secteur, aucun des travaux et activités envisagés sur le site ne devrait impacter la source captée de la Dane ni le ruisseau, hormis le déversement accidentel direct de polluant dans son lit.

Recommandations en phase travaux pour l'ensemble du site

Compte-tenu des risques environnementaux inhérents à l'ouverture d'un chantier à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'une source captée pour l'AEP, les attributaires des marchés de travaux et de fournitures devront prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- limiter toutes nuisances,
- prévenir tous risques d'accident,
- contrôler l'impact environnemental de leurs interventions.

Ces mesures concernent la gestion des rejets et déblais, la limitation des risques d'infiltration et de pollution à partir des outils et moyens de production, la prévention des risques environnementaux, la

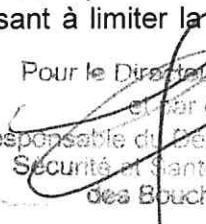
limitation de l'impact des nuisances sonores vis à vis des riverains et la mise en œuvre d'un plan d'urgence environnemental.

Quelles que soient les techniques et solutions mises en œuvre il sera indispensable de prévoir au moins les mesures de précaution et protection suivantes à appliquer par les entreprises sous la responsabilité du maître d'ouvrage (mesures à inclure et à adapter dans les différents marchés à passer) :

- interdiction absolue de rejets liquides ou solides dans le Vabre du Château,
- évacuation des éventuels effluents liquides chargés vers un établissement agréé,
- décantation des eaux turbides produites sur le site dans une benne avant leur évacuation vers le point de rejet au pluvial le plus proche (autorisation à demander),
- les engins à postes fixes utilisés sur le chantier (compresseur, groupe électrogène, etc...) seront disposés sur un film étanche pour prévenir toutes souillures du sol ou fuites accidentnelles,
- les graisses et produits utilisés devront être de qualité alimentaire et/ou biodégradable,
- le stockage des produits et carburants nécessaires à l'exécution des travaux devra être effectué à l'extérieur du site dans un container ou sur une zone de stockage bâchée au sol, bords relevés, protégée des intempéries (par exemple parcelle n°035),
- les citernes et réservoirs présents pendant les travaux seront à double paroi et installés sur un bac de rétention,
- l'entretien, la maintenance, le nettoyage des engins et véhicules de chantiers, ainsi que les pleins de carburant, s'effectueront en dehors du site (parcelle n° 035),
- des moyens de récupération rapide de tout produit susceptible de polluer (absorbants, pelles, film plastique étanche, récipients, kits d'intervention rapide avec coussins et tissus absorbants, barrage flottant pour le vabre et la Touloubre, etc...) devront-être mis à disposition sur le chantier,
- l'utilisation d'outils, d'engins de fabrications récentes (compresseur, groupe électrogène, véhicules, etc...)
- un plan d'urgence environnemental pour la gestion de pollution accidentelle et un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) devront être mis en œuvre.

En conséquence, et sous réserve du strict respect des prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé, j'émetts un avis favorable au dossier visé en objet tel qu'il a été présenté.

Compte tenu de la présence d'un lac j'attire votre attention sur la nécessité de prévoir des mesures visant à éviter la prolifération du moustique tigre (*Aedes albopictus*). En effet, compte tenu de son implantation dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante dans des bassins constitue un risque de développement de ce moustique. Les mesures adéquates devront être prises dans le cadre du projet afin de minimiser ce risque. A cet effet, le pétitionnaire devra se rapprocher de l'EID et prendre en compte les informations et conseils visant à limiter la prolifération du moustique tigre.


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Responsable du Département Réglementation
Sécurité et Santé environnementale
des Bouches du Rhône

Cécile MORCIANO

Copie à : Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de territoire du Pays Salonnais